



Règlement du mérite sportif et  
distinctions culturelle et économique

## TABLE DES MATIERES

A. DISPOSITIONS GENERALES.....	3
B. CATEGORIES.....	3
C. CRITERES DE SELECTION SPORTIF.....	4
D. CRITERES DE SELECTION CULTUREL.....	5
E. CRITERES DE SELECTION ECONOMIQUE.....	6
F. ANNIVERSAIRE DE SOCIETES ET MERITES.....	7
G. PROPOSITION DE CANDIDATURE.....	7
H. CHOIX.....	7

## **A. DISPOSITIONS GENERALES**

1. L'administration communale informe toutes les sociétés sportives, culturelles et les entreprises afin qu'elles puissent annoncer les différentes candidatures.
2. La commission économie, culture et sports propose au conseil communal les candidatures dont les critères correspondent à ceux exigés ci-après.
3. La commission économie, culture et sports peut, elle-même, proposer des candidatures pour autant qu'elles soient conformes au présent règlement.
4. Si les critères ne sont pas remplis, le mérite peut ne pas être attribué.
5. La commission décide de la périodicité de l'événement.
6. Le genre masculin est utilisé afin d'alléger le texte.

## **B. CATEGORIES**

Les catégories pour l'attribution du mérite et distinction sportif, culturel et économique sont les suivantes :

1. Mérite sportif
  - a. Mérite sportif « athlète »
  - b. Mérite sportif « dirigeant ou entraîneur »
  - c. Mérite sportif « équipe »
  - d. Mérite sportif « spécial »
2. Mérite culturel
  - a. Mérite culturel
  - b. Distinction culturelle
  - c. Mérite culturel « spécial »
3. Distinction économique
  - a. Distinction économique
  - b. Distinction formation

## **C. CRITERES DE SELECTION SPORTIF**

### 1. Mérite sportif « athlète »

- Titre de champion suisse dans une catégorie sportive
- Victoire en coupe de Suisse
- Dans les trois premières places d'un championnat suisse
- Titre de champion romand dans une catégorie sportive
- Titre de champion valaisan dans une catégorie sportive
- Une place d'honneur dans une compétition de niveau international

### 2. Mérite sportif « dirigeant ou entraîneur »

- Dirigeant ou entraîneur ayant eu une activité déterminante dans le développement et la promotion du sport

### 3. Mérite sportif « équipe »

Les critères retenus pour le mérite sportif « athlète » sont applicables pour l'attribution du mérite sportif « équipe », soit :

- Titre de champion suisse dans une catégorie sportive
- Victoire en coupe de suisse
- Dans les trois premières places d'un champion suisse
- Titre de champion romand dans une catégorie sportive
- Titre de champion valaisan dans une catégorie sportive
- Une place d'honneur dans une compétition de niveau international

### 4. Mérite sportif « spécial »

- Une personne physique, morale ou à un groupe qui s'est distingué de manière particulière.
- Dans tous les autres cas non prévus par ce règlement (promotion, fonctions dirigeantes, personne ayant apporté une contribution spéciale au développement du sport...), économie, culture et sports se déterminera quant à l'opportunité de décerner le mérite sportif « spécial ».

### 5. Remarques

- a. Le prix peut être attribué à un athlète affilié à une société sportive d'Arbaz, même si le candidat n'est pas lui-même domicilié à Arbaz. Il en va de même pour un athlète d'Arbaz ou domicilié à Arbaz mais affilié à une société d'une autre localité.
- b. Le mérite sportif sera attribué à un candidat âgé de 16 ans révolus.
- c. Une récompense peut être attribuée par la commission à des candidats plus jeunes.
- d. Le mérite sportif peut être attribué plusieurs fois à la même personne ou à la même équipe.

## **D. CRITERES DE SELECTION CULTUREL**

### 1. Mérite culturel

- a. Un artiste qui, à titre individuel, s'est distingué sur le plan :
  - Cantonal, première place d'un championnat valaisan
  - National, l'une des trois premières places d'un championnat romand ou suisse
  - Ayant obtenu une place d'honneur dans une compétition de niveau international
- b. Un artiste qui, à titre individuel, a obtenu un certificat ou une reconnaissance officielle, une virtuosité, une licence de concert dans un conservatoire, une école ou un institut en Suisse ou à l'étranger.
- c. Une société qui, en section ou en groupe, s'est distinguée sur le plan :
  - Cantonal, première place d'un championnat valaisan
  - National, l'une des trois premières places d'un championnat romand ou suisse
  - Ayant obtenu une place d'honneur dans une compétition de niveau international

### 2. Distinction culturelle

- a. Un dirigeant de société culturelle
  - Pour l'engagement exemplaire au bénéfice de cette société
  - Pour le couronnement d'une carrière culturelle
  - Pour son dévouement à la promotion de la culture auprès de la collectivité
- b. Une personne qui se distingue par son dévouement dans le domaine artistique (musique, écriture, peinture, sculpture).
- c. Une société culturelle qui s'est distinguée sur le plan cantonal ou national (sans titre attribué ou concours avec classement).

### 3. Mérite culturel « spécial »

- a. Le mérite est attribué à une personne physique, morale ou à un groupe qui s'est distingué de manière particulière.

#### 4. Remarques

- a. Le mérite culturel et la distinction culturelle peuvent être attribués plusieurs fois à la même personne ou à la même société.
- b. Le mérite culturel « spécial » est décerné une seule fois à la même personne physique, morale ou à un groupement.
- c. Le prix peut être attribué à un artiste d'Arbaz, même si le candidat n'est pas lui-même domicilié à Arbaz. Il en va de même pour un artiste ou une société d'Arbaz ou domicilié à Arbaz, mais affilié à une société d'une autre localité.
- d. Dans tous les autres cas non prévus par ce règlement (promotion, fonctions dirigeantes, personne ayant apporté une contribution spéciale au développement de la culture), la commission économie, culture et sports se déterminera quant à l'opportunité de présenter au conseil communal ladite candidature pour l'obtention d'une reconnaissance.

### **E. CRITERES DE SELECTION ECONOMIQUE**

#### 1. Distinction économique

- a. Une personne physique ou morale qui remplit au moins l'un des critères suivants :
  - Pérenne
  - Employeur de personnes locales
  - Novatrice / innovante
  - Valorisant ou créant une activité au sein de la commune

#### 2. Distinction de formation

- a. Une entreprise formatrice
- b. Un apprenti qui s'est distingué dans l'un des domaines suivants :
  - En entreprise
  - Aux cours professionnels
  - Sur le plan cantonal, national voire international
- c. Une entreprise qui favorise le perfectionnement professionnel de ses collaborateurs.

#### 3. Remarques

- a. Ces titres peuvent être attribués plusieurs fois à la même personne physique ou morale.
- b. Une distinction peut être attribuée à une personne physique ou morale s'étant distinguée de manière particulière.

## **F. ANNIVERSAIRE DE SOCIETES ET MERITES**

1. Anniversaires de sociétés locales
  - a. Mise en valeur des sociétés :
    - Les sociétés locales auront la possibilité de faire valoir leur droit lors de la soirée de remise des mérites et distinctions.
2. Mérite « spécial » attribué par le conseil
  - a. Définition du mérite « spécial »
    - Le conseil communal peut proposer que l'on attribue un mérite à une personne, un groupe ou une société.

## **G. PROPOSITION DE CANDIDATURE**

1. Il faut prendre en considération les 12 derniers mois précédant le délai d'inscription fixé par la commission économie, culture et sports.
2. En tout temps, un formulaire officiel est à la disposition du public auprès du secrétariat communal où il doit être remis avant la fin du délai d'inscription fixé par la commission économie, culture et sports.
3. L'administration communale informe directement les artistes ou sociétés culturelles afin qu'ils puissent annoncer les différentes candidatures.
4. Un appel peut être lancé également par voie de presse locale en temps voulu.
5. La commission économie, culture et sports se réserve le droit de présenter toute personne et/ou société susceptible de répondre aux critères mentionnés dans ledit règlement.
6. Pour l'attribution du prix 2021, est prise en considération la période de 2018 à 2021. Dès 2021, est considérée la période depuis la dernière attribution du prix.

## **H. CHOIX**

1. La commission économie, culture et sports examine les demandes et propose son choix au conseil communal qui décide des attributions des distinctions et mérites en dernière instance.